

# Comment fonctionne la saisie sur salaire au Luxembourg ?

## Réponse courte

La **saisie sur salaire** (ou saisie-arrêt sur rémunération) est une procédure judiciaire qui permet à un créancier de récupérer une dette en faisant bloquer une partie du salaire du débiteur directement entre les mains de son employeur. Cette procédure nécessite l'autorisation du **juge de paix** compétent selon le domicile du débiteur.

Seule une fraction du salaire peut être saisie selon des tranches réglementaires protégeant un minimum vital. L'employeur (tiers saisi) reçoit notification de la saisie par le greffe du tribunal et dispose de **8 jours** pour effectuer une **déclaration affirmative** confirmant que le salarié travaille bien dans son entreprise et précisant le montant de sa rémunération nette. À partir de la notification, l'employeur doit retenir mensuellement les montants légaux saisissables et les conserver jusqu'au jugement de validation. Le versement au créancier n'intervient qu'après validation définitive de la saisie par le juge.

La procédure s'applique aux salaires, pensions, rentes et certaines indemnités de remplacement comme le chômage complet ou les indemnités de maladie et maternité. Les montants saisissables sont calculés sur le **salaire net** après déduction des cotisations sociales et fiscales, répartis en **5 tranches** avec des taux progressifs selon le règlement grand-ducal du 1er mars 2023 (entrée en vigueur le 1er avril 2023). En cas de saisies multiples, le juge répartit les retenues proportionnellement aux créances.

## Définition

La **saisie-arrêt sur salaire** est une procédure judiciaire permettant à un créancier (le créancier saisissant) de faire bloquer entre les mains de l'employeur (le tiers saisi) une partie de la rémunération due à un salarié débiteur (le débiteur saisi) afin de recouvrer une créance impayée. Cette mesure d'exécution forcée relève de la **compétence exclusive du juge de paix** et est strictement encadrée pour protéger un minimum vital au salarié.

La procédure implique trois parties :

- Le **créancier saisissant** : la personne physique ou morale envers laquelle le salarié a une dette
- Le **débiteur saisi** : le salarié dont le salaire fait l'objet de la saisie
- Le **tiers saisi** : l'employeur entre les mains duquel la saisie est pratiquée

Cette procédure se distingue de la **cession de salaire** qui résulte d'un accord volontaire entre le salarié et son créancier, sans intervention judiciaire initiale.

## Conditions d'exercice

Pour qu'une saisie sur salaire puisse être pratiquée, plusieurs conditions doivent être réunies :

### Conditions relatives à la créance :

- Existence d'une **dette certaine, liquide et exigible** du salarié envers le créancier
- Possession d'un **titre authentique, titre privé ou titre exécutoire** par le créancier
- À défaut de titre, possibilité d'obtenir une autorisation du juge de paix

### Conditions de compétence territoriale :

- Le **juge de paix compétent** est celui du domicile du débiteur saisi
- Si le débiteur réside à l'étranger mais travaille au Luxembourg, compétence du juge de paix du domicile du tiers saisi (employeur)
- Si le débiteur n'a pas de domicile connu au Luxembourg, compétence du juge de sa résidence au pays

### Conditions relatives aux sommes saisissables :

- La saisie s'applique aux **salaires proprement dits** et à leurs accessoires (avantages en nature, heures supplémentaires, primes)
- Sont également saisissables les **pensions, rentes, indemnités de chômage complet, indemnités de maladie et de maternité**
- Sont exclus les **remboursements de frais** exposés par le salarié

### Limitation des quotités saisissables :

- Seule une fraction du salaire mensuel net peut être saisie selon les **5 tranches réglementaires** en vigueur
- Ces tranches garantissent un **montant minimum insaisissable** pour assurer la subsistance du débiteur

## Modalités pratiques

### Procédure d'introduction de la saisie :

1. **Dépôt de la requête** : Le créancier dépose une requête accompagnée des pièces justificatives au greffe du tribunal de paix compétent. La procédure ne nécessite pas l'assistance obligatoire d'un avocat.
2. **Autorisation du juge** : Le juge de paix examine la requête. Il peut convoquer le créancier et le débiteur dans un délai de **8 jours** suivant l'introduction de la demande pour discuter du bien-fondé et rechercher un arrangement amiable. Le juge ne peut refuser la saisie qu'après avoir convoqué les parties.
3. **Notification de l'ordonnance** : Si le juge autorise la saisie, le greffe notifie par **lettre recommandée** une copie conforme de l'ordonnance au tiers saisi (employeur). Cette notification vaut saisie-arrêt. Le créancier saisissant et le débiteur saisi sont également informés de la notification.

### Obligations de l'employeur (tiers saisi) :

1. **Déclaration affirmative ou négative** : Dans les **8 jours** suivant la notification, l'employeur doit adresser au greffe :
  - Une **déclaration affirmative** s'il confirme que le salarié travaille dans son entreprise (en précisant le montant du salaire net mensuel et les éventuelles cessions ou saisies déjà en cours)
  - Une **déclaration négative** si le salarié n'est plus à son service
  
2. **Retenue des montants** : Dès réception de la notification, l'employeur doit effectuer les retenues mensuelles sur le salaire selon les tranches saisissables réglementaires.
  
3. **Conservation des sommes** : L'employeur conserve les montants retenus jusqu'au jugement de validation. Il ne peut les verser au créancier qu'après validation définitive de la saisie.

### Calcul des quotités saisissables (depuis le 1er avril 2023) :

Le salaire mensuel net (après déduction des cotisations sociales et fiscales) est réparti en **5 tranches** :

Tranche	Montant mensuel net	Taux de saisissabilité
1ère tranche	jusqu'à 1 090 €	0% (insaisissable)
2ème tranche	de 1 090,01 € à 1 450 €	10%
3ème tranche	de 1 450,01 € à 2 175 €	20%
4ème tranche	de 2 175,01 € à 3 625 €	25%
5ème tranche	au-delà de 3 625 €	100%

**Exemple de calcul** : Pour un salaire net de 3 000 € :

- 1ère tranche : 1 090 € ? 0 € saisissable
- 2ème tranche : 360 € (1 450 - 1 090) ? 36 € saisissable (10%)
- 3ème tranche : 725 € (2 175 - 1 450) ? 145 € saisissable (20%)
- 4ème tranche : 825 € (3 000 - 2 175) ? 206,25 € saisissable (25%)
- Total mensuel saisissable : **387,25 €**

**Validation et contestation** :

1. **Validation de la saisie** : Si la saisie est autorisée sur base d'un **titre exécutoire ayant force de chose jugée** et que le débiteur ne conteste pas dans le délai d'un mois, le créancier peut demander la validation simplifiée de la saisie.
2. **Audience de contestation** : Le débiteur saisi, le créancier saisissant ou le tiers saisi peuvent demander la convocation des parties devant le juge. Les parties sont convoquées dans les **15 jours** de l'introduction de la demande, avec un délai de comparution de **8 jours** minimum.
3. **Jugement** : Le juge statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie. Le jugement est notifié aux parties par le greffe.
4. **Versement au créancier** : Après jugement de validation définitif, l'employeur doit verser régulièrement les retenues effectuées au créancier jusqu'au remboursement complet de la dette.

### Saisies multiples :

Lorsque plusieurs saisies sont pratiquées sur un même salaire :

- Une seule saisie-arrêt est autorisée initialement
- Les créanciers supplémentaires doivent inscrire leur réclamation au registre du greffe
- Le juge détermine les montants à retenir **proportionnellement aux créances** de chaque créancier
- La répartition s'effectue sur le total des revenus saisis

### Sanctions en cas de non-respect par l'employeur :

L'employeur qui ne fait pas sa déclaration dans le délai imparti, qui ne procède pas aux retenues légales, qui ne comparait pas à l'audience ou qui fait une déclaration mensongère peut être déclaré **débiteur pur et simple** des montants qu'il aurait dû retenir et être condamné aux frais occasionnés.

## Pratiques et recommandations

Pour les employeurs :

- **Réactivité** : Respecter impérativement le délai de 8 jours pour la déclaration affirmative ou négative afin d'éviter toute sanction
- **Précision** : Indiquer avec exactitude le salaire net mensuel et toutes les saisies ou cessions déjà en cours
- **Tenue d'un registre** : Documenter toutes les saisies notifiées avec dates, montants et coordonnées des créanciers
- **Calcul rigoureux** : Appliquer correctement les tranches saisissables en vigueur depuis le 1er avril 2023
- **Conservation des sommes** : Ne jamais verser les montants retenus au créancier avant le jugement définitif de validation
- **Communication** : Informer le salarié concerné de la saisie pratiquée sur son salaire
- **Actualisation** : En cas de cessation du contrat de travail du salarié, informer immédiatement le greffe

#### **Pour les créanciers :**

- **Vérification préalable** : S'assurer de disposer d'un titre valable avant d'engager la procédure
- **Recherche d'employeur** : Si l'employeur du débiteur est inconnu, demander au juge une ordonnance enjoignant les administrations et organismes de sécurité sociale de communiquer ces informations
- **Constitution du dossier** : Préparer un dossier complet avec toutes pièces justifiant la créance
- **Suivi** : Maintenir le contact avec le greffe pour connaître l'évolution de la procédure

#### **Pour les salariés débiteurs :**

- **Droit de contestation** : Exercer le droit de demander la convocation des parties si la créance ou la procédure est contestable
- **Recherche d'arrangement** : Privilégier une solution amiable avec le créancier pour éviter les frais de procédure
- **Information** : Se renseigner sur le montant exact de la dette et les modalités de remboursement
- **Protection du minimum vital** : Vérifier que les retenues respectent les tranches insaisissables garantissant la subsistance

#### **Cas particuliers :**

- **Pensions alimentaires** : Les créances alimentaires bénéficient d'un régime privilégié et peuvent être prélevées sur la portion normalement insaisissable
- **Prêts immobiliers** : Des taux de cessibilité majorés s'appliquent pour les cessions consenties à l'occasion d'un contrat d'épargne ou de prêt destiné à l'acquisition, la construction ou la transformation d'un immeuble (15%, 30%, 40% selon les tranches)
- **Cumul saisie et cession** : La partie cessible ne se confond pas avec la partie saisissable. En cas de cumul, l'employeur doit doubler les retenues sur les 4 premières tranches

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Loi du 11 novembre 1970</b> sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes	Cadre légal général de la procédure de saisie-arrêt
<b>Règlement grand-ducal du 9 janvier 1979</b>	Procédure de saisie-arrêt, formes et contentieux des cessions
<b>Règlement grand-ducal du 1er mars 2023</b> fixant les taux de cessibilité et de saisissabilité des rémunérations de travail, pensions et rentes	Tranches et taux de saisissabilité en vigueur depuis le 1er avril 2023
<b>Articles L.224-1 à L.224-3</b> du Code du travail	Dispositions relatives aux cessions et saisies sur salaires, quotités saisissables et retenues autorisées
<b>Article 1</b> de la loi du 11 novembre 1970	Champ d'application de la saisie sur salaire
<b>Article 9</b> de la loi du 11 novembre 1970	Compétence du juge de paix et procédure
<b>Articles 693 à 718</b> du Nouveau Code de procédure civile	Procédure de saisie-arrêt en général

Les tranches saisissables sont régulièrement actualisées pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de l'échelle mobile des salaires. La dernière modification (règlement grand-ducal du 1er mars 2023) est entrée en vigueur le **1er avril 2023** et s'applique à toutes les saisies, y compris celles ordonnées antérieurement.

La procédure de saisie sur salaire au Luxembourg se distingue des procédures d'autres pays (notamment la France) par sa simplicité : elle ne nécessite pas l'intervention d'un huissier de justice, le greffe du tribunal de paix effectuant directement les notifications aux parties.

La saisie-arrêt doit être distinguée de la cession de salaire, qui est une opération volontaire par laquelle le salarié donne en garantie à son créancier un montant de sa rémunération. Contrairement aux saisies qui peuvent se cumuler, les cessions ne peuvent être additionnées : il faut attendre la fin des retenues liées à la première cession pour appliquer la suivante.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.